



ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes

Des Masters en Sciences économiques ou Sciences de Gestion

Textes de références :

- *arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*
- *arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master*
- *arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme de licence avec les mentions du diplôme national de master*
- *modalités de contrôle des connaissances générales à l'université du Maine, validées en CFVU du 01/07/2017*

GENERALITES

Les mentions concernées par ce texte sont les suivantes :

- Monnaie, Banque, Finance et Assurance
- Economie du travail et Ressources Humaines
- Administration des Entreprises
- Comptabilité, Contrôle, Audit
- Management des PME-PMI
- Management et commerce International
- Management du Tiers Secteur et de l'Economie Sociale et Solidaire

ARTICLE 1 Organisation des enseignements

Les enseignements sont organisés sous forme **d'unités d'enseignement semestrielles capitalisables** affectées d'ECTS et de coefficients conformément aux annexes validées par la Commission de la Formation et de la Vie universitaire de l'Université (le coefficient 1 correspond à une notation de zéro à vingt).

ARTICLE 2 Nature des examens

Le contrôle des connaissances et des aptitudes, organisé pour l'obtention de la Licence, comporte **des contrôles écrits, des exercices pratiques et, le cas échéant, oraux.**

Dans chaque Unité d'Enseignement ou dans chacune des matières composant les différentes unités d'enseignement, le contrôle des connaissances et des aptitudes prend la forme d'un

contrôle continu ou d'un contrôle terminal (oral, écrit ou sur dossier) pour l'évaluation de 1^{re} session et d'un examen terminal (oral, écrit ou sur dossier) pour la 2^e session.

ARTICLE 3 Session d'examens

Deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées par année universitaire (à l'exception de l'évaluation relative au stage, au mémoire ou à une mention explicite sur l'Unité d'Enseignement).

Les étudiants n'ayant pas validé leur semestre à la première session n'ont pas obligation de repasser en deuxième session toutes les épreuves auxquelles ils n'ont pas eu la moyenne. S'ils ne se présentent pas, la note de session 1 est maintenue et conservée pour la session 2. S'ils se présentent, la meilleure des 2 notes est prise en compte.

A l'inverse, les Unités d'Enseignement capitalisées (c'est-à-dire pour lesquelles la note est supérieure ou égale à 10) ne peuvent pas être repassées en 2nde session.

Toute épreuve écrite d'examen terminal doit respecter l'anonymat des copies tel que prévu par les MCC générales de l'établissement.

Les examens oraux sont publics.

ARTICLE 4 Assiduité

L'assistance aux cours, conférences, séminaires et Travaux Dirigés (T.D.) est obligatoire.

Les étudiants justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen ou le Vice-Doyen sont autorisés par ce dernier à ne pas assister à toutes les séances d'enseignement.

Des aménagements particuliers peuvent être mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 5 Acquisition des UE et compensation entre éléments

Les Unités d'Enseignement sont validées et définitivement acquises dès lors que l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt (en première ou en seconde session) : elles sont alors capitalisées. **Au sein de chaque semestre**, la moyenne générale conditionnant la validation du semestre (admission), est calculée en pondérant les notes obtenues aux différentes Unités d'Enseignements, par leurs coefficients (voir annexes). Le coefficient 1 correspond à une notation de zéro à vingt.

Si une même Unité d'Enseignement est constituée de plusieurs matières distinctes, il y a compensation entre tous les éléments constitutifs de cette même unité d'enseignement.

La poursuite d'études en Semestre Pair est de droit pour tout étudiant ayant pris part aux épreuves de 1^{re} session du Semestre Impair, que ce Semestre soit validé ou non.

ARTICLE 6 : Validation, capitalisation et compensation des semestres

Chaque semestre est validé et définitivement acquis lorsque l'étudiant y a obtenu la moyenne générale calculée sur l'ensemble des unités d'enseignement compte tenu des coefficients dont elles sont affectées, qui doit être supérieure ou égale à dix sur vingt.

La validation d'un semestre est affectée de 30 ECTS.

La validation de la première année de Master entraîne, si l'étudiant le demande, la délivrance du diplôme intermédiaire de Maîtrise.

ARTICLE 7 : Stages

Les mémoires ou les rapports de stage font l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux membres si possible, dont nécessairement un enseignant. Le mémoire ne peut faire l'objet d'une session de rattrapage.

Le responsable de la formation fixe les dates limites de dépôt et de soutenance des rapports de stages ou mémoires. Cette date doit être antérieure à la date de réunion du jury de première session. L'étudiant qui n'aura pas déposé et soutenu son rapport de stage ou mémoire dans les délais prescrits se verra attribué la note de 0.

ARTICLE 8 : Mentions

Les mentions "assez bien", "bien" et "très bien", en 1^{re} et 2^e année de Master, sont respectivement attribuées aux étudiants ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20, 14/20 et 16/20 sur l'ensemble des unités d'enseignement de l'année.

ARTICLE 9 : Composition des jurys

Le jury d'examen est nommé par le Président de l'université, il comprend au moins cinq membres, dont au moins trois enseignants-chercheurs ou enseignants.

Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté et en toute indépendance à partir de l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat lors de l'examen, le cas échéant.

La réunion du jury donne lieu à une délibération qui est obligatoirement sanctionnée par un procès verbal.

La délibération du jury n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président du jury dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats. L'intéressé dispose également dans les mêmes délais, d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Cependant, il est rappelé que les étudiants ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du jury sur la valeur de leurs prestations aux examens (Conseil d'Etat, 17 juin 2015, Mme Bereza, n°253800).

ARTICLE 10 : Informations

Les informations et explications relatives au contrôle des connaissances et des aptitudes ne sont jamais données par téléphone. Elles sont fournies uniquement :

- sur place
- à l'étudiant lui même, muni du présent règlement qui lui est distribué en début d'année, et à nulle autre personne
- par affichage sur le site internet de l'UFR.

ARTICLE 11 : Absences aux examens

Il appartient à chaque étudiant de justifier, par tous les moyens, auprès des services de la scolarité, son absence en cours ou lors d'un examen. Une absence non justifiée à un examen entraîne la note de « 0 ».

La justification d'une absence à une épreuve d'examen continu ou terminal doit se faire dans les quarante-huit heures, par la communication d'un certificat médical établi par un médecin assermenté, un certificat d'hospitalisation d'une durée supérieure à vingt-quatre heures ou tout autre élément permettant de justifier l'absence. Tout étudiant convaincu d'avoir produit des certificats médicaux de complaisance ou de faux certificats médicaux sera traduit devant la Section Disciplinaire de l'Université.

Les demandes d'aménagement liées aux absences justifiées doivent être adressées au Doyen ou au Vice-Doyen (courrier accompagné d'une copie du justificatif d'absence), au plus tard quinze jours qui suivent l'absence à l'examen (ou aux examens) concerné et préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

Les éléments fournis feront l'objet d'une étude par la commission ad hoc qui décidera souverainement de la suite à envisager. La commission peut proposer, à titre exceptionnel, une session de remplacement. Les épreuves qui s'y rapportent ne pourront être organisées que préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

ARTICLE 12 : Aménagements particuliers

Des aménagements particuliers sont accordés aux étudiants handicapés et sportifs de haut niveau conformément aux circulaires du 22 mars 1994 et du 16 juillet 1987.

En cas d'incompatibilité entre son emploi du temps à l'université et son emploi du temps professionnel, son engagement associatif, son inscription dans une deuxième formation, un étudiant pourra solliciter auprès du Directeur de sa composante une dispense d'assiduité partielle ou totale, sur demande effectuée au plus tard un mois après le début de chaque semestre. Les étudiants qui deviennent salariés en cours d'année peuvent en faire la demande tout au long de l'année.

ARTICLE 13 : Situation particulière au master « Monnaie, banque, finance et Assurance »

Les étudiants inscrits dans le master « Monnaie, Banque, Finance et Assurance » devront valider, au cours de l'une des 2 années du master, un score TOEIC de 785 points a minima.

ARTICLE 14 : Evaluation du niveau de langue française

Les étudiants, titulaires de titres ou diplômes étrangers non francophones, ne peuvent être admis en master que s'ils possèdent a minima le niveau B2 selon l'échelle du CECR ou s'ils ont validé le DUFOS ou le DEF.



Faculté de Droit, Sciences économiques & de gestion

Le Mans Université

Charte anti-plagiat

Cette charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université, réuni en séance le 25 septembre 2014.

Préambule

L'Université du Maine est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses auteurs. Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants et de ses personnels.

Article 1

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Article 2

Les étudiants et les personnels ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...). Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les étudiants et les personnels doivent citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins

pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

Article 4

L'Université du Maine se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette détection.

Article 5

Les manquements à la présente chartre sont passibles de sanctions disciplinaires. Les auteurs présumés de plagiat pourront être traduits devant l'autorité ou l'instance détenant le pouvoir disciplinaire. Cette procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.